

Quant à la saisie de *Bougie v. Touzin*, elle peut être suspendue jusqu'à ce que Touzin et ses créanciers aient définitivement fait juger leurs prétentions, dans la distribution des biens de la faillite.

DUHAMEL et autre v. LEBEAU.

Gage—Possession—Garage—C. civ. art. 1966, 1970.

Un contrat de gage ou de nantissement ne peut être valable à moins que la chose ne soit mise entre les mains du créancier ou d'un tiers comme sûreté de la dette et ne reste en sa possession.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge MacLennan, le 3 octobre 1916, est infirmé.

Les curateurs à la faillite de M. A. Vézina ont saisi-revendiqué entre les mains du défendeur une voiture appartenant au failli.

Le défendeur refuse de la livrer et allègue que le nommé Vézina mettait toutes ses voitures y compris celle saisie-revendiquée, à l'année, dans son garage. Dès avant la faillite de Vézina, il avait été convenu verbalement entre ce dernier et le défendeur, que cette voiture serait retenue comme gage, pour ce qui lui était dû, savoir la somme de \$88.61, et pour ce qu'il lui devrait dans l'avenir, pour réparations et usage de son garage. En vertu de

MM. les juges Demers, Archer et Coderre.—Cour de revision.—No 4118.—Montréal, 8 novembre 1918.—M. A. Dufresne, avocat des demandeurs.—D. L. Desbois, C. R., avocat des demandeurs, par substitution.—C. H. Lavallée, C. R., avocat du défendeur.